



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

relative au projet d'agrandissement d'un hall de production relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement déposée par la société Renz à Woustviller

LE PREFET DE MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-397 du 18 octobre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société RENZ pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées zone artisanale à Woustviller ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société RENZ, reçu le 6 mai 2019, relatif au projet d'« agrandissement d'un hall de production de 3400 m² avec mise en place d'une installation de traitement de surface et de thermo-laquage supplémentaire dans la zone industrielle sur la commune de Woustviller » ;

Vu les précisions apportées par l'exploitant à l'Inspection par courriels des 5 juin, 17 juin, 1^{er} juillet et 23 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à agrandir le bâtiment de production avec une extension de 3 400 m² sur la face Sud du bâtiment actuel et à créer une zone de retournement, chargement et déchargement pour camions ;
- qui consiste également, dans cette extension du bâtiment de production :
 - à mettre en place une installation supplémentaire de traitement de surface et de thermo-laquage en vue d'augmenter les capacités de production pour répondre à une prévision de forte croissance ;
 - à y transférer l'essentiel de l'activité tôlerie exercée dans le bâtiment existant ;

- à y déplacer également une partie du stockage des matières premières inflammables depuis l'actuel bâtiment de stockage ;
- qui ne consiste pas en l'implantation de nouvelles activités, nouveaux process, ni à l'ajout de nouvelles substances sur le site ;
- qui ne sera pas à l'origine de rejets aqueux ;
- qui pourra conduire à des rejets supplémentaires liés aux installations de combustion au gaz naturel, de même nature que les rejets des installations de combustion existantes ;
- qui pourra conduire à une augmentation des déchets, mais qui seront repris et traités conformément à la réglementation en vigueur ;
- qui ne modifiera pas les risques industriels présentés par l'établissement.

Considérant la localisation du projet

- sur le même périmètre que l'installation actuellement exploitée et régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux n°96-AG/2-394 du 17 juillet 1996 (abrogé) et n°2010-DLP-BUPE-397 du 18 octobre 2010 ;
- au sein d'une zone industrielle ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet

- aucune consommation de terrains non autorisée actuellement ;
- agrandissement réalisé à l'opposé des zones habitées (situées à plus de 300 m) ;
- impacts faibles et maîtrisés en termes de rejets atmosphériques (liés essentiellement à l'ajout d'une étuve de séchage, d'un four de cuisson et d'aérothermes) ;
- aucun rejet d'eau industrielle, eaux pluviales drainées et rejetées dans le réseau communal séparatif ;
- absence de nuisances sonores ou olfactives pour les riverains.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, et peut être traité par arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est

DECIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'agrandissement d'un hall logistique à Woustviller, présenté par la société RENZ, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application du point I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'agrandissement présenté par la société RENZ pour son établissement situé à Woustviller n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du point II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement (modification notable non substantielle).

Article 3 :

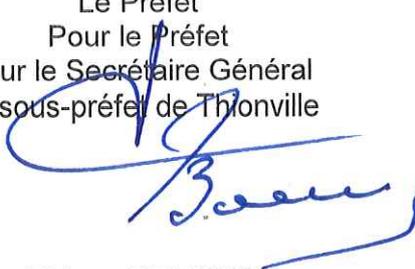
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 26 JUL. 2019
Le Préfet
Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général
Le sous-préfet de Thionville

Thierry BONNET

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision et adressé à Monsieur le préfet de la Moselle.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Il doit être adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

